



## Guide pour les dons planifiés

# Q & R

Voici quelques Réponses à vos Questions sur la préparation de votre testament et les avantages pour vous de toute clause de don testamentaire au Centre justice et foi (CJF)

## **Votre don par clause testamentaire au Centre justice et foi (CJF) : une façon extraordinaire d'aider sans nuire à vos proches.**

Un grand nombre de personnes comme vous choisissent de désigner le Centre justice et foi (CJF) comme légataire de leur testament. Ce don appelé « legs » est d'une importance capitale. Il viendra assurément en appui financier au Centre justice et foi (CJF), une œuvre jésuite dont la mission est de discerner, analyser et mettre en débat des réflexions sur les grands enjeux qui traversent la société québécoise et le monde à la lumière de valeurs fondamentales, comme la justice sociale, l'égalité et la solidarité. Le CJF fonde son analyse sociale sur un parti pris pour les personnes exclues.

Lorsque vous rédigez, en quelques mots seulement, une clause mentionnant clairement le nom du Centre justice et foi (CJF) dans votre testament, la ou les personnes liquidatrices de votre succession auront l'obligation légale de respecter vos dernières volontés qui servira au Centre d'accomplir toujours plus efficacement sa mission.

Il y a plusieurs façons de faire un don par testament au Centre justice et foi (CJF). Ainsi, une fois que vous aurez pourvu aux besoins de vos proches, de vos parents ou de votre entourage, vous pouvez choisir de léguer une somme déterminée ou le résidu de vos biens aux projets et programmes du CJF. Le Centre justice et foi (CJF) est un organisme de bienfaisance reconnu par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Numéro d'entreprise à l'Agence du revenu du Canada [ARC] : 1190 03952 RR0001  
Le CJF remettra à votre succession des reçus pour usage fiscal donnant droit d'obtenir d'importants crédits d'impôt.

### **Votre legs ne modifiera en rien votre niveau de vie actuel !**

Faire un don par testament au Centre justice et foi (CJF) est un moyen simple et efficace de contribuer de votre vivant, sans pour autant modifier votre niveau de vie actuel. Même à votre départ, votre contribution aidera le CJF dans la construction d'une société québécoise et un monde où le bien commun est fondé sur la justice sociale, l'égalité et la solidarité.

Pour obtenir plus de renseignements sur les dons par testament, consultez votre notaire ou la personne professionnelle de l'entente juridique de votre choix ou communiquez, dès aujourd'hui, avec :

**Élisabeth Garant, Directrice générale**

Le Centre justice et foi (CJF)

25, rue Jarry Ouest

Montréal (Québec) CANADA H2P 1S6

**Télécopieur :** 514 387-0206

**Téléphone :** 514 387-2541

**Courriel :** [egarant@cjf.qc.ca](mailto:egarant@cjf.qc.ca) ou [centrejusticefoi@cjf.qc.ca](mailto:centrejusticefoi@cjf.qc.ca)

## FOIRE AUX QUESTIONS

### La préparation de votre testament

1. *Que dois-je faire pour bien planifier et rédiger mon testament ?*
2. *Pourquoi planifier et rédiger un testament ?*
3. *Quels sont les avantages de rédiger une clause dans mon testament au bénéfice du Centre justice et foi (CJF) ?*
4. *Pouvez-vous me fournir des clauses de don testamentaire ?*
5. *Une fois que j'aurai rédigé mon testament ou que celui-ci aura été préparé par un ou une notaire, puis-je le modifier ?*
6. *Est-ce que je peux rédiger une clause de don bénéficiant au Centre justice et foi (CJF) et prévoir un don d'organes à un autre organisme ?*

### Vos avantages fiscaux

7. *Quels avantages fiscaux ma succession obtiendra-t-elle de ma clause de don au CJF ?*
8. *Est-il vrai qu'à mon décès, la règle fiscale prévoit que ma succession sera imposée comme si tous mes biens immobiliers auront été vendus à leur juste valeur marchande (JVM), dans la minute avant que je meure ?*

### Votre notaire ou votre conseiller. e juridique

9. *Quels coûts dois-je prévoir quant aux honoraires d'un ou d'une notaire ou d'une personne conseillère juridique pour rédiger mon testament, incluant une clause de don au CJF ?*
10. *Le Centre peut-t-il me suggérer ou même me référer à un ou une notaire ?*

### Suites à votre legs

11. *Lors de mon décès et comme pour donner suite à mon legs au Centre justice et foi (CJF), est-ce que ma succession recevra un reçu pour usage fiscal ?*
12. *À quoi servira mon don par testament fait au Centre justice et foi (CJF) ?*
13. *Si le Centre venait à disparaître, qu'advient-il du règlement de ma succession et de mon don par testament fait à l'organisme ?*
14. *Est-ce préférable d'informer à l'avance le Centre justice et foi (CJF) de mon legs ?*

# FOIRE AUX QUESTIONS

## 1. Que dois-je faire pour bien planifier et préparer mon testament ?

Le temps est venu pour vous de faire des choix et de prendre certaines décisions en matière de succession ? La recette est simple et efficace : s'informer, réfléchir et passer à l'action.

D'abord, informez-vous en vous procurant par exemple le guide pratique « [Succession](#) » (112 pages), janvier 2020, en partenariat avec *Protégez-vous*.

Pour vous aider à réfléchir :

### 1.1. Rassemblez vos documents personnels tels que :

- Votre contrat de mariage ou votre entente de vie commune
- Le jugement de votre divorce ou de votre séparation
- Votre déclaration de copropriété
- Vos polices d'assurance vie
- Vos déclarations de revenus
- Vos états financiers ou, le cas échéant, ceux de votre entreprise, etc.

### 1.2. Dressez un inventaire de votre patrimoine actuel.

Faites le bilan de l'ensemble de vos avoirs et de vos dettes.

Si vous partagez la propriété de certains biens ou la responsabilité de certaines dettes avec votre conjoint ou conjointe e ou de toute autre personne, prenez soin de l'indiquer dans ce document.

Cet inventaire ou relevé des biens vous aidera à réfléchir au moment de déterminer vos objectifs successoraux.

Il s'avèrera un document primordial pour la personne qui liquidera votre succession.

## 2. Pourquoi planifier et rédiger un testament ?

- Il est le seul document officiel qui vous **permet de choisir** et de **faire connaître la façon dont vous voulez que vos biens soient répartis** et d'indiquer à qui vous voulez laisser ceux-ci à votre décès.
- Il vous **incite à désigner une personne** qui se chargera de **liquider votre succession** (le liquidateur ou la liquidatrice testamentaire).
- Il vous aide à **prévoir qui seront le ou les tuteurs de vos enfants mineurs**, advenant le décès préalable de votre conjoint ou conjointe.
- Il permet de **faire le bilan de votre situation financière** et de souscrire, par exemple, à une assurance vie afin de pourvoir à la sécurité financière des êtres qui vous sont chers.
- C'est l'occasion **d'adopter des stratégies fiscales** visant à réduire l'impôt que votre succession aura à payer, le cas échéant, lors de votre décès. Vous vous assurez que votre succession aura suffisamment de liquidités pour couvrir vos dettes de même que les frais reliés à vos funérailles.
- Il permet d'**exprimer vos volontés** concernant vos funérailles et la façon dont vous désirez être enterré ou incinéré.
- Il vous amène à **préparer le mandat** désignant la personne qui s'occupera de vous et de vos finances **en cas d'incapacité**.
- Il permet **d'émettre vos directives** quant aux soins de santé que vous désirez recevoir dignement à **vos derniers moments ou en fin de vie**.
- Si vous le souhaitez, il vous aide à **prévoir un don d'organes** ou de réaliser une importante contribution à un organisme de bienfaisance et ne institution solide et crédible qui vous tient à cœur comme le Centre justice et foi (CJF).

### 3. Quels sont les avantages de rédiger une clause de don dans mon testament en faveur du Centre justice et foi (CJF) ?

Quel que soit le montant de votre don par testament, celui-ci sera important dans la poursuite de la mission du Centre justice et foi (CJF) qui est un lieu unique du christianisme social au Québec.

Dès la réception d'un versement, d'une portion ou de la totalité de votre don par testament, le CJF remettra aux liquidateurs de votre succession les reçus fiscaux pour don de bienfaisance. **Ils donneront droit à d'importants crédits d'impôt** non remboursables qui pourront atteindre jusqu'à 50 % environ de la valeur de votre contribution.

#### Autre avantage fiscal important :

Selon les règles de l'Agence du revenu du Canada ([ARC](#)), ces reçus pour don de bienfaisance pourront servir comme **déduction fiscale jusqu'à concurrence de 100 % de vos revenus nets** dans les déclarations de revenus que vous **devez produire dans l'année de votre décès. Dans certains cas, elle pourra même reporter l'excédent à l'année qui précèdera celui-ci !**



#### 4. Pouvez-vous me fournir des clauses de don par testament au bénéfice du Centre justice et foi (CJF) ?

Voici trois (3) clauses types de don par testament au Centre justice et foi (CJF). C'est à vous de choisir, avec l'aide de votre notaire, celle qui vous conviendra la mieux :

##### **LEGS PARTICULIER** (don d'une somme déterminée) :

*« Je désigne, donne et lègue la somme de \_\_\_\_\_ \$ au Centre justice et foi (CJF), situé au 25, rue Jarry Ouest, Montréal [Québec] H2P 1S6/Numéro d'entreprise à l'Agence du revenu du Canada [ARC] : 1190 03952 RR0001) pour l'aider dans la poursuite de sa mission. »*

##### **LEGS RÉSIDUAIRE** :

*« Je désigne, donne et lègue au Centre justice et foi (CJF) situé au 25, rue Jarry Ouest, Montréal [Québec] H2P 1S6/Numéro d'entreprise à l'Agence du revenu du Canada [ARC] : 1190 03952 RR0001) pour l'aider dans la poursuite de sa mission, soit le résidu (une fois mes dettes payées) de tous mes biens mobiliers et immobiliers, réels et personnels, de quelque nature et à quelque emplacement qu'ils soient, y compris les dépôts de banque, les certificats d'actions cotées en Bourse, les bénéfiques des polices d'assurance, les projets d'économie de retraite inscrits et tout ce que je possède lors de ma mort, sans exception ni réserve ».*

##### **LEGS UNIVERSEL** :

*« Je désigne, donne et lègue au Centre justice et foi (CJF) situé au 25, rue Jarry Ouest, Montréal [Québec] H2P 1S6/Numéro d'entreprise à l'Agence du revenu du Canada [ARC] : 1190 03952 RR0001) tous mes biens mobiliers et immobiliers, réels et personnels, de quelque nature qu'ils soient et à quelque emplacement qu'ils soient, y compris les dépôts de banque, les certificats d'actions cotées en Bourse, les bénéfiques des polices d'assurance, les projets d'économies de retraite inscrits, et tout ce que je possède lors de ma mort, sans exception ni réserve. »*

**5. Une fois que j'ai rédigé mon testament ou que celui-ci a été préparé par un ou une notaire ou une personne conseillère juridique, puis-je modifier mon testament ?**

Votre testament **peut être modifié**, et même révoqué ou annulé **en tout temps**. Cependant, pour vous assurer qu'il exprime continuellement vos volontés, il est important de revoir celui-ci à tous les trois à cinq ans. Faites mieux encore. Chaque année, interrogez-vous selon les questions suivantes :

- *Est-ce que les personnes à qui vous prévoyez léguer vos biens sont toujours les mêmes ?*
- *Est-ce que la liste de vos avoirs ou de vos actifs a changé ?*
- *Est-ce que la personne que vous avez choisie comme personne liquidatrice de votre succession vous convient encore ?*
- *Est-ce que le partage de vos biens entre vos héritiers correspond toujours à vos souhaits ?*
- *Est-ce que la personne que vous avez identifiée comme tuteur ou tutrice de vos enfants mineurs accepte de le faire ?*

**6. Puis-je faire un legs Centre justice et foi (CJF) tout en prévoyant un don d'organes à un autre organisme ?**

**OUI**, votre don par clause testamentaire au Centre justice et foi (CJF) et votre don d'organes sont deux gestes d'importance bien distincts. Parlez-en à votre notaire qui vous conseillera sur les deux façons d'indiquer votre volonté de donner vos organes et tissus, soit :

- a) En apposant et en signant un [autocollant](#) de consentement de don d'organes au dos de votre carte d'assurance maladie ou,
- b) En consignait le fait dans votre testament ou dans votre mandat d'incapacité après en avoir discuté avec votre notaire. Celle-ci ou celui-ci inscrira votre décision dans le [registre](#) conçu à cette fin par la [Chambre des notaires du Québec](#) ou le [Barreau du Québec](#).



**7. Quels avantages fiscaux ma succession retirera-t-elle de mon don fait par testament au Centre justice et foi (CJF) ?**

Aussitôt que votre liquidateur testamentaire remettra votre don fait par testament au Centre justice et foi (CJF), l'organisme remettra un reçu fiscal équivalant à la valeur de votre don.

Celui-ci donnera droit à une [déduction fiscale](#) pouvant atteindre **jusqu'à 100 % pour l'année de votre décès**.

Comme autre avantage fiscal, l'excédent non utilisé de ce reçu peut également être reporté en tant que déduction fiscale pour **l'année antérieure à votre décès**.

**8. Est-il vrai qu'à mon décès, la règle fiscale prévoit que ma succession sera imposée comme si tous mes biens immobiliers auront été vendus à leur juste valeur marchande (JVM) dans la minute avant mon décès ?**

**OUI**, cette règle est « une disposition présumée ». Cependant, ce règlement peut comprendre des exceptions. La liste de ces exceptions peut vous être expliquée en consultant le ou la spécialiste en fiscalité de votre choix.



## 9. Quels coûts dois-je prévoir pour payer les honoraires professionnels d'un ou une notaire ou d'une personne en conseil juridique afin de rédiger mon testament incluant une clause de don au Centre justice et foi (CJF) ?

Les coûts varient selon divers critères et selon les trois (3) formes de testament :

Le principal avantage du **testament olographe** est qu'il ne coûte que le papier sur lequel vous écrirez celui-ci et le temps que vous prendrez pour le préparer et le rédiger. Cependant, ce type de testament devra absolument être vérifié par un greffier de la *Cour supérieure du Québec* ou un notaire avant de donner lieu à un règlement de la succession. Cette procédure peut entraîner certains coûts. Elle servira éventuellement à votre liquidateur/liquidatrice ou à vos héritiers, soit pour obtenir des copies officielles certifiées conformes, soit pour ouvrir ou fermer un compte bancaire au nom de votre succession.

Le **testament devant témoins** peut ne rien vous coûter au moment où vous rédigez votre testament. En revanche, si vous choisissez de recourir aux services-conseils d'un avocat ou d'une avocate, ses honoraires se calculent bien souvent selon un taux horaire qui peut varier selon son expérience, sa spécialisation, la région où elle exerce ses fonctions et la complexité de votre testament. Cette forme de testament doit être également vérifiée par un greffier ou un notaire avant la liquidation de la succession. Enfin, les testaments *olographes* et devant témoins peuvent être inscrits au [Registre du Barreau du Québec](#) (514 866-2490) ou à celui de la *Chambre des notaires du Québec* (514) 879-1793 ou 1-800 263-1793 [appel sans frais] ; ce qui facilitera énormément la recherche testamentaire au moment de la liquidation.

Le **testament notarié** coûte plus cher que les deux autres formes précédentes puisqu'il requiert les services d'un ou d'une notaire. Les coûts peuvent varier selon la région et la complexité de votre testament. Malgré son coût initial plus élevé, le testament devant notaire possède des avantages incontestables tout en faisant économiser temps et argent à vos héritiers et héritières. Le testament notarié est authentique et n'entraînera pas de frais de vérification auprès d'un greffier ou d'un notaire par votre succession.

**10. Pouvez-vous me suggérer un ou une notaire afin de rédiger une clause de don par testament au bénéfice du Centre justice et foi [CJF] ?**

**OUI** et même mieux, vous pouvez faire la recherche de notaires offrant leurs services près de chez vous en consultant le site Internet de la Chambre des notaires du Québec ; un ordre professionnel reconnu qui regroupe des milliers de membres en règle. Vous pouvez :

- Visiter le site Internet de la Chambre : [www.trouverunnotaire.com](http://www.trouverunnotaire.com)
- Ou en téléphonant au : 514 879-1793 ou 1-800 263-1793 [sans frais].

**11. Est-ce que ma succession recevra un reçu fiscal suite à mon don testamentaire ?**

Aussitôt que votre liquidateur ou votre liquidatrice testamentaire transmettra votre don fait par testament au Centre justice et foi [CJF], l'organisme remettra un reçu fiscal équivalant à la valeur de votre don.

Celui-ci donnera droit à une déduction fiscale pouvant atteindre **jusqu'à 100 % pour l'année de votre décès**. Comme autre avantage fiscal, l'excédent non utilisé de ce reçu peut également être reporté en tant que déduction fiscale pour **l'année antérieure à votre décès**.

**12. À quoi servira mon legs au bénéfice du Centre justice et foi [CJF] ?**

L'organisme est financé par des dons du public, de communautés religieuses ainsi que, même si plus marginalement, de subventions gouvernementales et de fondations. Par conséquent, dès que votre succession transmet des versements ou aura complété le versement de la totalité des montants équivalant à votre don testamentaire, toutes ces contributions seront attribuées à **l'année financière où ils auront été reçus** par le Centre justice et foi (CJF). L'année financière de l'organisme débute le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Selon les politiques de répartition des dons reçus et les décisions régulières votées par les membres bénévoles du conseil d'administration du CJF, il servira au fonds général/ou en proportion des divers programmes et activités du Centre justice et foi.

Ainsi et pour obtenir un aperçu des revenus et des dépenses du Centre justice et foi (CJF), vous pouvez consulter et lire son plus récent rapport annuel d'activité et découvrir celui-ci en visitant notre [site Internet](http://www.cjf.qc.ca) :

<https://cjf.qc.ca/category/centre-justice-et-foi/rapports-annuels/>

**13. Qu'advierait-il de mon don par testament au Centre justice et foi [CJF] si l'organisme disparaissait d'ici mon décès ou lors du règlement de ma succession ?**

Le Centre justice et foi étant une œuvre sociale de la Compagnie de Jésus, le document des Lettres patentes de 2018 prévoit les dispositions suivantes (règlement 5, article 3) :

« En cas de dissolution ou de liquidation de la corporation, ses actifs seront dévolus à un organisme relié à la Province du Canada de la communauté Compagnie de Jésus, érigée canoniquement de la manière précisée au Paragraphe 3 (VISITEUR) de l'article 7 (AUTRES DISPOSITIONS, ayant statut d'organisme de bienfaisance enregistré ou, à défaut, à un organisme poursuivant une fin similaire à l'une des siennes et ayant statut de bienfaisance enregistré. »

**14. Dois-je informer à l'avance le Centre justice et foi (CJF) de l'inscription dans mon testament d'une clause de don ?**

Afin de mieux planifier le futur de ses projets, de ses programmes et de surpasser tous ses objectifs, le Centre justice et foi (CJF) **apprécie recevoir à l'avance** la confirmation de tout don testamentaire.

Vous aiderez le Centre à faire des prévisions budgétaires et répartir ses revenus futurs. Ainsi, en tout temps et au moment que vous le jugerez le plus opportun — et ce, avec le soutien de votre notaire ou de la personne qui vous fournit des conseils juridiques, vous pouvez soumettre **l'extrait de votre testament** qui fait référence :

- Au nom de la ou des personnes liquidatrices de votre testament ;
- De même que votre clause de don au Centre justice et foi (CJF).

Tous ces documents fournis seront traités en toute **CONFIDENTIALITÉ** par le personnel désigné du Centre justice et foi (CJF).